

215C0799
FR0000052870-OP016-AS08

11 juin 2015

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

NORBERT DENTRESSANGLE

(Euronext Paris)

- 1 - Le 11 juin 2015, Morgan Stanley & Co. International plc, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée XPO Logistics France¹, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société NORBERT DENTRESSANGLE, en application des articles 233-1, 2° et 234-2 du règlement général.

Aux termes d'un contrat de cession d'actions conclu, le 28 avril 2015, la société XPO Logistics France a acquis, le 8 juin 2015, au prix unitaire de 217,50 €, la totalité des actions NORBERT DENTRESSANGLE détenues directement et indirectement par la famille Dentressangle², soit 6 561 776 actions représentant après cession 66,71% du capital et 66,38% des droits de vote de cette société³.

Le 28 avril 2015, XPO Logistics France a en outre notamment conclu un accord avec certains membres du directoire⁴ de la société NORBERT DENTRESSANGLE aux termes duquel XPO Logistics France a acquis, le 8 juin 2015, les 110 000 bons de souscription d'actions (BSA)⁵ émis à leur profit par la société NORBERT DENTRESSANGLE, à un prix de 157,95 € par bon de souscription⁶.

Au résultat des opérations susmentionnées, la société XPO Logistics France détient (i) 6 561 776 actions NORBERT DENTRESSANGLE représentant autant de droits de vote, soit 66,71% du capital et 66,38% des droits de vote de cette société, et (ii) la totalité des 110 000 BSA émis par la société NORBERT DENTRESSANGLE.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **217,50 € par action** la totalité des actions NORBERT DENTRESSANGLE non détenues par lui⁷, soit un total de 3 230 018 actions, représentant 32,84% du capital de la société.

¹ Société détenue à 100% par la société américaine de droit de l'Etat du Delaware XPO Logistics, Inc. dont les actions sont négociées sur le New York Stock Exchange.

² A savoir : la société par actions simplifiée Dentressangle Initiatives (contrôlée par la famille Dentressangle), MM. Norbert Dentressangle et Pierre-Henri Dentressangle et Mmes Evelyne Dentressangle et Marine Dentressangle.

³ Sur la base d'un capital composé de 9 836 241 actions représentant 9 885 798 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ A savoir, MM. Hervé Montjotin (50 000 BSA), Patrick Bataillard (30 000 BSA), Malcolm Wilson (15 000 BSA) et Luis Angel Gomez (15 000 BSA).

⁵ Chaque bon de souscription d'actions NORBERT DENTRESSANGLE donne droit de souscrire une action NORBERT DENTRESSANGLE au prix unitaire de 59,55 €.

⁶ Ce prix correspond au prix unitaire d'acquisition des actions NORBERT DENTRESSANGLE dans le cadre de la présente offre (soit 217,50 €) diminué du prix d'exercice des bons de souscription d'actions (soit 59,55 €).

⁷ A l'exception des 44 447 actions autodétenues par la société NORBERT DENTRESSANGLE qui ne seront pas apportées à l'offre.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions NORBERT DENTRESSANGLE non présentées à l'offre, au prix de 217,50 € par action.

L'initiateur prendra à sa charge, dans le cadre de la procédure de semi-centralisation, les frais de courtage des actionnaires vendeurs majorés de la TVA y afférente à hauteur de 0,2% du montant de l'ordre, dans la limite de 100 € par transaction, ces montants s'entendant toutes taxes incluses.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société NORBERT DENTRESSANGLE (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général. Le projet de note en réponse de la société NORBERT DENTRESSANGLE comporte le rapport du cabinet Ledouble, représenté par MM. Olivier Cretté et Sébastien Sancho, mandaté par la société NORBERT DENTRESSANGLE en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général.

- 2 - Conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur se réserve la possibilité, jusqu'à la date d'ouverture de l'offre, de se porter acquéreur d'actions NORBERT DENTRESSANGLE dans la limite de 969 005 actions, sur la base d'un ordre libellé au prix de l'offre.
- 3 - Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres NORBERT DENTRESSANGLE (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres NORBERT DENTRESSANGLE (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.